



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2013-P-1570001

AR R E T E

portant autorisation d'une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air)
du 18 juillet 2013 au 23 juillet 2013 sur la retenue du Lac de CRESCENT

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'interdiction de la navigation sur la partie du plan d'eau concerné ;

Vu la demande présentée par M. Jacques LAVERLOCHERE, président de l'Association des Constructeurs Amateurs d'Aéronefs (A.C.A.A.) demeurant 14 rue basse Pêcherie à Joigny (89300), en vue d'organiser du 18 au 23 juillet 2013, une manifestation aérienne d'hydravions et ULM-hydro (baptêmes de l'air) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du chef de la délégation territoriale de Bourgogne Franche Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du commissaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Est en date du 7 juin 2013 ;

Vu la convention d'utilisation de la retenue hydraulique signée entre l'organisateur et Electricité de France (EDF) en date du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le commandant le groupement de gendarmerie départemental en date du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Marigny l'Eglise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jacques LAVERLOCHERE, président de l'Association des Constructeurs Amateurs d'Aéronefs (A.C.A.A.) demeurant 14 rue basse Pêcherie à Joigny (89300), est autorisé à organiser, du jeudi 18 juillet au mardi 23 juillet 2013, du jour aéronautique à la nuit aéronautique, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air sur la retenue du lac de Crescent.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public et d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées en manifestation de faible importance.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Jacques LAVERLOCHERE, en qualité de directeur des vols ou M. Jean-Pierre MARET en qualité de suppléant.

Hors phases d'atterrissages et de décollages les hauteurs des évolutions ne seront jamais inférieures à 150 m/sol.

Monsieur Jacques LAVERLOCHERE en qualité de directeur des vols et organisateur de la manifestation est responsable de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Les documents concernant les pilotes, les aéronefs et la société devront être conformes à la réglementation en vigueur en cours de validité et présentables aux autorités le jour de la manifestation.

Article 4 : Plan Vigipirate :

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 5 : Prescriptions générales :

L'organisateur devra faire le nécessaire afin que l'enceinte réservée au public soit placée durant toute la durée de la manifestation aérienne conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 avril 1996 notamment en ses articles 30 à 32, et 37.

Une zone réservée sera définie par l'organisateur, comportant la bande d'envol et d'atterrissage ainsi que l'aire d'équipement des pilotes. Elle sera séparée de la zone publique par des barrières et équipée d'un moyen permettant de déterminer la direction du vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs.

La zone d'atterrissage et de décollage devra être balisée par des bouées et interdite à toute navigation fluviale.

La longueur pour le décollage et l'atterrissage des hydravions et hydro-ULM ne sera pas inférieure à 500 mètres.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 100 m par rapport à l'aire de décollage/atterrissage.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières, métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.

Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol, seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les documents concernant les pilotes, les aéronefs et la société devront être conformes à la réglementation en vigueur en cours de validité et présentables aux autorités le jour de la manifestation.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art.31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

La circulation et le stationnement des véhicules de visiteurs devront être assurés par l'organisateur.

Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 30, 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96. relatif aux manifestations aériennes.

Le survol des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle, qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. **Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.**

L'organisateur devra fournir à la préfecture de la Nièvre ainsi qu'au District Aéronautique, au Bureau de Police Aéronautique-DZPAF et à la Mairie de Marigny l'Eglise, avant la date prévue de la manifestation, une attestation d'assurance prouvant qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation aérienne.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols, en présence de tous les participants sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre, à cette occasion, la fiche de présentation en vol qui lui est propre.

Les manœuvres d'équipement des pilotes se feront moteurs arrêtés et hélices calées. Les ULM ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés ci-après ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 et 33 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF à Metz (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement du CRA de METZ (tél : 03.87.66.56.56 - H 24 -).

Article 6 : Prescriptions particulières :

Les dispositifs prévisionnels de secours à personnes devront être mis en place comme définis par le référentiel national des missions de sécurité civile conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et du décret n° 2006-237 du 27 février 2006, applicable au 1^{er} janvier 2007.

Les fiches "baptême de l'air" correctement remplies.

Les pilotes respecteront la réglementation aéronautique notamment les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 7 : L'organisateur devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours.

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs poudre de 9 kg à proximité de l'aire d'évolution et du lieu de ravitaillement en carburant.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie prévus devront être mis en œuvre par du personnel compétent, être placés de manière accessible et visible, distants de moins de 30 mètres de l'aire d'atterrissage et/ou de décollage.

La sécurité du public devra être assurée par une distance suffisante par rapport à la zone d'atterrissage et/ou décollage, et la zone interdite devra être matérialisée et rendue inaccessible.

L'organisateur devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par téléphone. Ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le stockage de carburant devra être limité aux besoins estimés pour la journée et remisé dans un lieu non accessible au public.

Article 8 : La publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ou toute autre information sera effectuée par la direction de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

Les règles habituelles de la circulation aérienne devront être respectées.

Article 9 : La manifestation aérienne ne devra en aucun cas gêner ou contrarier le déroulement de la fête du lac organisée sur la commune de Marigny l'Eglise, ni le travail des artificiers.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

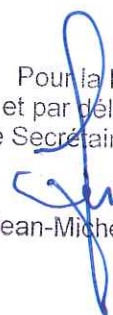
- le président du conseil général de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le maire de Marigny l'Eglise,
- le directeur du GEH Jura Bourgogne pour EDF,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté - BP 81- 21604 -Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jacques LAVERLOCHERE, président de l'Association des Constructeurs Amateurs d'Aéronefs A.C.A.A. 14 rue basse Pêcherie à Joigny (89300)

Fait à NEVERS, le **16 JUIL 2013**
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).